

*Sommes
entrées dans
les Coffres
du Roi, pro-
venues du
Commerce
des Indes.*

Royaume, d'envoyer leurs Deputez à Madrid, pour conferer avec les Commissaires de la Cour établis à ce sujet. Le même Conseil a réglé, de l'avis & consentement des interessez, à trois cens soixante mille écus, l'Indult, ou le droit ordinaire, que les Negocians aux Indes Occidentales, payent ordinairement, pour éviter les recherches des contraventions, qu'ils peuvent avoir faites aux Ordonnances qui concernent le Commerce des Indes. Outre cette somme, & celles qui sont venues pour le compte du Roi sur la dernière Flotille, il est encore entré dans les coffres de Sa M. C. deux cens mille Piafres des Confiscations qu'on a faites des effets appartenans à des particuliers, qui, depuis la guerre d'Espagne, se sont soustraits de l'obéissance de leur Souverain legitime.

ARTICLE II.

Qui comprend ce qui s'est passé de considerable en FRANCE depuis le mois dernier.

*Nomina-
tion des Be-
nefices.*

I. **L**E Roi nomma aux Fêtes de Pâques, Dom Languet, frere du Comte de Gergy Envoyé de France à la Cour de Toscane, à l'Abbaye de S. Sulpice: il étoit auparavant Prieur de la Ferté; Celle de la Grace-Dieu fut donnée à Dom Perdu: Celle de S. Sigismond à la Dame de la Lande: Sa Majesté nomma aussi plusieurs autres Abbayes de Filles & autres Benefices Conventuels: quelque tems auparavant Elle avoit donné à l'Evêque d'Agatho-